

Décembre 1883

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1883)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

5 déc.
1883.

fixant

**le siège des deux assemblées politiques de la paroisse
de Mâche.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu le décret du 23 novembre 1883,

arrête :

Art. 1^{er}. Les assemblées politiques de Mâche et de Madretsch auront leurs sièges dans les localités du même nom.

Art. 2. Le présent arrêté et le décret du 23 novembre 1883 seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 5 décembre 1883.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

4 déc.
1883.

Circulaire du Conseil fédéral

aux

Etats confédérés

concernant

les déclarations d'option des fils de Français naturalisés Suisses.

Il est arrivé à plusieurs reprises, ces derniers temps, que des *fils de Français naturalisés* ont négligé de faire leur déclaration d'option dans le délai prescrit. Cette inobservation des stipulations de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879 et des instructions données plus tard au sujet de l'exécution de cette convention a pour effet de placer les intéressés dans une position fâcheuse. La convention, pour laquelle les négociations ont duré longtemps, a été conclue dans le but d'empêcher que les fils de Français naturalisés fussent astreints au service militaire à la fois dans leur pays d'origine et dans leur nouvelle patrie. Or, ils perdent complètement cet avantage et restent aussi soumis au service militaire en France, s'ils ne remplissent pas les formalités suivantes :

1. Donner, dans le courant de l'année où ils ont 20 ans révolus, un „avis d'intention d'option“, c'est-à-dire déclarer qu'ils ont l'intention d'opter pour la Suisse quand ils auront atteint leur majorité (circulaire du 14 avril 1882: feuille fédérale de 1882, vol. II, page 226).

2. Dans le courant de l'année qui suit leur majorité, c'est-à-dire de leur 22^{me} année, faire en due forme leur déclaration d'option définitive (articles 1 et 2 de la convention de 1879: feuille féd. de 1879, III. 967;*) — circulaires du Conseil fédéral du 27 juillet 1880: feuille féd. de 1880, vol. III, page 477;**) — du 10 décembre 1880: feuille féd. de 1880, vol. IV, page 658; — et du 19 janvier 1883: feuille féd. de 1883, vol. I, p. 107.***)

4 déc.
1883.

Le formulaire pour l'avis d'intention d'option (chiff. 1) se trouve dans la circulaire du 14 avril 1882 (feuille fédérale de 1882, vol. II, page 226); celui pour la déclaration d'option (chiffre 2), dans celle du 27 juillet 1880.**)

Nous vous recommandons de publier un avis à ce sujet et de le renouveler chaque année quelques fois, ainsi que d'engager les parents français, à l'occasion de leur naturalisation, à pourvoir à ce que leurs fils remplissent en temps utile les formalités prescrites et nous fassent parvenir leurs déclarations par l'entremise des gouvernements cantonaux.

Berne, le 4 décembre 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Tome XIX, p. 85 de notre Bulletin des lois.

**) Tome XIX, p. 88 " " " " "

***) Tome XXII, p. 9 " " " " "

28 déc.
1883.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 3 de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique,

arrête :

Art. 1^{er}. Le Département fédéral du commerce (division du commerce et de l'industrie) à Berne tient en double un registre (registre A.) pour les œuvres dont l'inscription est obligatoire à teneur de la loi fédérale, savoir :

a. Pour les œuvres posthumes et pour celles qui sont publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société (art. 3, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale);

b. pour les œuvres photographiques et autres œuvres analogues (art. 9 de la loi fédérale).

Art. 2. Le même office tient en double un second registre (registre B) pour toutes les autres œuvres auxquelles la loi fédérale peut être appliquée. L'inscription de ces œuvres est facultative et n'a lieu qu'à la demande de l'auteur ou de son ayant cause (art. 3, alinéa 2, de la loi fédérale).

Art. 3. La demande d'inscription d'une œuvre doit être faite par écrit, conformément au formulaire I (voir l'annexe), et parvenir franc de port à l'office indiqué à l'article 1^{er}. La signature et le domicile de celui qui demande l'inscription doivent être certifiés officiellement sur le formulaire. 28 déc. 1883.

Art. 4. Sont en droit de faire cette demande: les auteurs domiciliés en Suisse pour toutes leurs œuvres, et les auteurs qui n'y sont pas domiciliés, pour toutes les œuvres publiées en Suisse; de plus: l'auteur d'une œuvre parue à l'étranger et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse; mais seulement si l'auteur d'une œuvre parue en Suisse est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays. Les auteurs étrangers de cette dernière catégorie doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement, à moins qu'une convention internationale ne dispose le contraire.

Pour les œuvres parues à l'étranger, l'office précité est libre d'établir un registre de chaque espèce par état.

Art. 5. La demande d'inscription des œuvres désignées à l'article 1^{er} doit être présentée — sous la responsabilité de celui à qui cette demande incombe — assez tôt pour que l'inscription puisse avoir lieu dans l'espace de trois mois après leur première publication.

Il n'est pas fixé de terme de ce genre pour la demande d'inscription des œuvres désignées à l'article 2.

Art. 6. La taxe pour l'inscription d'une œuvre est de fr. 2; elle doit être payée par mandat de poste ou en espèces à l'office mentionné à l'article 1^{er}.

28 déc.
1883.

Art. 7. Pour les œuvres qui se publient périodiquement, par livraisons, en différentes parties successives ou de toute autre manière analogue, il faut faire une demande d'inscription spéciale pour chaque publication paraissant à un moment distinct de celle qui la précède ou qui la suit, en observant les prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. 8. Si la demande d'inscription est faite par un tiers, ce dernier doit produire une procuration l'autorisant à agir pour l'ayant droit. Cette procuration doit être jointe au dossier concernant ladite inscription.

Art. 9. Une demande d'inscription ne peut être considérée comme valable que si les formalités indiquées dans les articles 3 à 8 ont été remplies. Si ce n'est pas le cas, l'inscription est refusée, sauf recours à l'instance administrative supérieure.

Art. 10. Afin de faciliter la constatation de ses droits, celui qui demande l'inscription d'une œuvre peut déposer à l'office indiqué à l'article 1^{er} un exemplaire de cette œuvre ou, si elle n'est pas multipliée, une reproduction (par exemple une photographie) ou une copie de ladite œuvre. Il peut, de plus, au même office, faire munir son œuvre du timbre officiel et se la faire renvoyer contre le paiement des émoluments suivants :

Pour l'apposition d'un timbre	50 cent.
Pour l'apposition de 2 à 20 timbres (aux œuvres qui se composent de diverses parties devant être timbrées séparément), par timbre	30 „
Pour l'apposition de 21 timbres et au delà, par timbre	20 „

Art. 11. Si la demande d'inscription satisfait aux prescriptions de la loi et du présent règlement d'exécution, il est procédé immédiatement à l'inscription dans les registres. 28 déc. 1883.

Art. 12. Les registres (formulaire II, voir l'annexe) contiennent :

- a. Le numéro d'ordre de l'œuvre.
- b. La date de l'inscription.
- c. La désignation de l'œuvre.
- d. Le nom et le domicile du propriétaire du droit d'auteur; si ce dernier est limité par le droit d'édition (O. 373) ou partagé (droit de publication et d'exécution d'œuvres dramatiques et musicales, art. 7 de la loi fédérale) etc., les circonstances y relatives doivent être indiquées.
- e. Le nom et le domicile de l'auteur.
- f. La raison de commerce et le domicile de l'éditeur.
- g. La date et le lieu de la première publication.
- h. Les observations (cas échéant le nom et le domicile du fondé de procuration, etc.).

Il faut indiquer sous la rubrique *c* :

La nature de l'œuvre (livre, écrit périodique, traduction, œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale, photographie, dessin, œuvre de peinture ou de sculpture, plan, carte, etc.); de plus :

Une courte description de l'œuvre (titre, qualification, objets, etc., suivant la nature de l'œuvre), conformément aux indications contenues dans le formulaire de demande d'inscription.

Art. 13. La demande d'inscription et l'inscription elle-même doivent se faire dans une des trois langues nationales.

28 déc.
1883.

Un répertoire alphabétique doit être établi pour chaque double des registres; ce répertoire doit constamment être tenu à jour.

Art. 14. L'inscription d'une œuvre, ainsi que le transfert du droit d'auteur (art. 17 du présent règlement), ont lieu aux risques et périls de celui qui les demande. Son droit de faire cette demande n'est soumis à aucun examen préalable, non plus que l'exactitude de ses déclarations.

Art. 15. Les inscriptions effectuées sont publiées dans l'organe officiel du Département du commerce.

Art. 16. Il est permis à chacun de prendre connaissance des pièces et des registres concernant l'inscription des œuvres littéraires et artistiques et de s'en faire donner des extraits légalisés.

Il n'est délivré de certificats d'inscription que s'il en est fait la demande; la taxe est de fr. 2 par certificat.

On compte en outre les taxes suivantes :

pour un extrait du registre	fr.	2
pour copies de documents, par page	„	1
pour communications orales ou écrites exigeant des recherches dans les registres ou dans les pièces concernant les demandes d'inscription	„	1 à 2

Art. 17. L'inscription des transferts de droits d'auteur dans les registres peut également être demandée contre le paiement d'une taxe de fr. 1.

Il n'est pas tenu de contrôle pour l'expiration des délais de protection.

Les transferts et les radiations, ainsi que le motif de ces dernières, sont également publiés dans l'organe indiqué à l'art. 15.

Art. 18. L'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudo-
nymes est en droit de demander l'inscription sans indiquer
le nom de l'auteur, ou du moins son vrai nom. 28 déc.
1883.

Art. 19. L'office désigné à l'article 1^{er} délivre
gratuitement les formulaires requis pour faire les demandes
d'inscription.

Art. 20. Ledit office tient un livre de caisse, dans
lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses; ce livre
sera vérifié tous les trois mois par le bureau de contrôle
du Département des finances.

Art. 21. Le présent règlement entrera en vigueur
le 1^{er} janvier 1884. Il s'appliquera également aux œuvres
littéraires et artistiques parues avant cette date et dont
l'inscription sera demandée.

Berne, le 28 décembre 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Propriété littéraire et artistique.

Registre { A
B

Numéro d'ordre.	Date de l'inscription.	Désignation de l'œuvre.	Nom et domicile du propriétaire du droit d'auteur.	Nom et domicile de l'auteur.	Raison de commerce et domicile de l'éditeur.	Lieu et date de la première publication.	Observations (Fondé de pouvoirs, etc.)

